



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU  
DOUBS  
-----  
COMMUNE  
D'AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

**Réunion du 1<sup>er</sup> avril 2026**

Présents :

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, Mme Laurence MALBRANQUE, M. Jean-Michel GROS, Mme Isabelle DREZET, M. Laurent DELMOTTE, adjoints

Mme Melinda PHILIPPE, M. Ferjeux MOUGIN, Mme Marie ROBERT, conseillers délégués

Mme France-Hélène ALIX, M. Antoine LAUDE, M. Thierry GUILLOT, M. Luis DO ROSARIO CALÇADA, M. Sylvain POUGEUX, Mme Caroline GRENOT, M. Ugo BOUTRY, conseillers municipaux.

Procurations :

Mme Colette GODARD à M. Jean-Michel GROS

Mme Elinda KIM à Mme Melinda PHILIPPE

Mme Céline BAGUE à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 27 mars 2026, les membres composant le conseil municipal d'AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 sous la présidence de Mme le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Yohann PERRIN est désigné pour remplir cette fonction.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer.

**DELIBERATION N°2026-18****Objet: Finances locales : Approbation du compte financier unique 2025 (Commune et Forêt)**

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

**Résultat CFU 2025 BUDGET Commune :**

		<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Recettes réalisées</i>	<b>A</b>	<b>935 004.31</b>	<b>1 985 795.14</b>
<i>Dépenses réalisées</i>	<b>B</b>	<b>1 560 588.51</b>	<b>1 726 756.70</b>
<i>Solde des réalisations</i>	<b>A – B</b>	<b>- 625 584.20</b>	<b>259 038.44</b>
<i>Résultats antérieurs reportés</i>	<b>C</b>	<b>-320 228.62</b>	<b>1 401 925.58</b>
<i>Résultat de clôture</i>	<b>(A-B) + C</b>	<b>-945 812.82</b>	<b>1 660 964.02</b>
<i>Restes à réaliser</i>	<b>D</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Excédent / déficit</i>	<b>(A-B)+C+D</b>	<b>-945 812.82</b>	<b>1 660 964.02</b>

**Résultat CFU 2025 BUDGET Forêt :**

		<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Recettes réalisées</i>	<b>A</b>	<b>0</b>	<b>76 275.15</b>
<i>Dépenses réalisées</i>	<b>B</b>	<b>5 205.27</b>	<b>50 321.34</b>
<i>Solde des réalisations</i>	<b>A – B</b>	<b>-5 205.27</b>	<b>25 953.81</b>
<i>Résultats antérieurs reportés</i>	<b>C</b>	<b>4 242.20</b>	<b>232 109.17</b>
<i>Résultat de clôture</i>	<b>(A-B) + C</b>	<b>-963.07</b>	<b>258 062.98</b>
<i>Restes à réaliser</i>	<b>D</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Excédent / déficit</i>	<b>(A-B)+C+D</b>	<b>-963.07</b>	<b>258 062.98</b>

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Mme le maire s'étant retirée, la doyenne des membres du conseil municipal dirige le vote.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 instituant le compte financier unique,

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée le 6 janvier 2022 entre M. le préfet et la commune d'Avanne-Aveney,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-053 du 14 octobre 2021 autorisant la signature de la convention CFU avec l'Etat,

Après s'être fait présenter le budget principal et le budget annexe, ainsi que les décisions modificatives de l'exercice 2025,

Le conseil municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :

- de donner acte de la présentation faite du compte financier unique comme indiqué dans les tableaux ci-dessus ;
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, la situation des opérations générales en début et en fin de gestion sous forme de bilan d'entrée et de sortie, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

#### **DELIBERATION N°2026-19**

#### **Objet : Indemnités de fonction aux élus**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 2 283 habitants,

Considérant que pour une commune de 2283 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté du maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2283 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ; qu'en aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

## DECIDE

À l'unanimité des membres présents et représentés :

### ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 55%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **1er adjoint : 20%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **2ème à 5ème adjoint : 15.9 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Conseillers municipaux délégués : 8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

### ARTICLE 2 – Entrée en vigueur :

L'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 24 mars 2026, date de la publicité de la délibération portant délégations faites au maire par le conseil municipal et date de la publicité des arrêtés de délégation individuels accordés aux élus par le maire.

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le maire indique qu'une annexe à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

**DELIBERATION N°2026-20**

**Objet : Instauration de la commission d'appel d'offres**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

**Exposé**

Mme le Maire rappelle que la CAO est compétente pour **attribuer** les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de créer une commission d'appel d'offres et d'organiser l'élection de sa composition.

### **Modalités de l'élection**

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est décidé, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Mme le maire sollicite les candidatures aux postes de membres titulaires et suppléants de la CAO.

### **Liste 1**

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. Yohann PERRIN
- M. Jean-Michel GROS
- Mme Isabelle DREZET

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Mélinda PHILIPPE
- M. Sylvain POUGEUX
- Mme Caroline GRENOT

Sont candidats comme membres qualifiés avec voix consultative :

- M. Antoine LAUDE
- M. Sylvain DOUSSE

Le vote est établi avec le nombre de voix suivant :

Liste 1 : 19 voix

Sont élus membres de la CAO les candidats de la liste 1 composée de :

Membres titulaires :

- M. Yohann PERRIN
- M. Jean-Michel GROS
- Mme Isabelle DREZET

Membres suppléants :

- Mme Mélinda PHILIPPE
- M. Sylvain POUGEUX
- Mme Caroline GRENOT

Membres qualifiés avec voix consultative :

- M. Antoine LAUDE
- M. Sylvain DOUSSE

## **DELIBERATION N°2026-21**

### **Objet : Instauration d'une commission des marchés de délégation de service public et de concession (CDSPC)**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L.2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

#### **Exposé**

Mme le maire rappelle que la commission des marchés de délégation de service public et de concession (CDSPC) est compétente pour **analyser les dossiers de candidatures**, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSPC est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSPC il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de

fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSPC, soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de créer une commission des marchés de délégation de service public et de concessions et d'organiser une élection de sa composition.

### **Modalités de l'élection**

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSPC.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est décidé, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le maire.

### **Liste unique :**

Membres titulaires :

- M. Yohann PERRIN
- M. Jean-Michel GROS
- Mme Isabelle DREZET

Membres suppléants :

- Mme Mélinda PHILIPPE
- M. Sylvain POUGEUX
- Mme Caroline GRENOT

Membres qualifiés avec voix consultative :

- M. Antoine LAUDE
- M. Sylvain DOUSSE

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

### **DELIBERATION N°2026-22**

#### **Objet : Instauration d'une commission des marchés publics à procédure adaptée (MAPA)**

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil municipal ou le maire, dans le cadre de sa délégation, dans **l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics** de travaux passés en procédure adaptée au-delà de 40 000 € HT.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « *si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public* » (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de créer une commission dite « commission MAPA » chargé d'analyser les candidatures et offres pour les marchés publics de travaux supérieurs à 40 000 € HT et inférieurs aux seuils européens ;
- de désigner les élus suivants comme membres de la commission MAPA :

Membres titulaires :

- M. Yohann PERRIN
- M. Jean-Michel GROS
- Mme Isabelle DREZET

Membres suppléants :

- Mme Mélinda PHILIPPE
- M. Sylvain POUGEUX
- Mme Caroline GRENOT

Membres qualifiés avec voix consultative :

- M. Antoine LAUDE
- M. Sylvain DOUSSE

### **DELIBERATION N°2026-23**

#### **Objet : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

#### **Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers

municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 01/04/2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 :

- Laurent DELMOTTE (T)
- Laurence MALBRANQUE (T)
- Isabelle DREZET (T)
- Marie ROBERT (T)
- Sylvain POUGEUX (S)
- France Hélène ALIX (S)
- Ferjeux MOUGIN (S)
- Antoine LAUDE (S)

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Ont obtenu :

Liste 1 : 19 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Laurent DELMOTTE (T)
- Laurence MALBRANQUE (T)
- Isabelle DREZET (T)
- Marie ROBERT (T)
- Sylvain POUGEUX (S)
- France Hélène ALIX (S)
- Ferjeux MOUGIN (S)
- Antoine LAUDE (S)

Mme le maire informe l'assemblée que les autres membres du conseil d'administration du CCAS seront nommés dès que les associations concernées auront formulé leurs propositions.

#### **DELIBERATION N°2026-24**

##### **Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le projet du règlement ayant été préalablement transmis à chaque conseiller municipal, après en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal.

#### **DELIBERATION N°2026-25**

##### **Objet : Jury d'assises 2027**

En vertu des dispositions du code de procédure pénale, le maire doit établir une liste préparatoire servant à l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises. Il s'agit de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par la clé de répartition géographique, soit un total de 6 noms pour Avanne-Aveney. La liste électorale compte 1570 numéros d'électeurs.

Mme le maire propose un tirage au sort selon les modalités suivantes : tirage aléatoire électronique par bureau électoral.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2027 soit les personnes nées en 2005 et après. Les 6 noms tirés au sort publiquement pour le recrutement des jurés d'assises 2027, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 25-2026-03-13-00005 sont :

**Bureau 1 :**

- LONGARETTI Jean-François
- MARTIN Denis
- BOITEUX Gérard

**Bureau 2 :**

- COURTOIS Jean-Michel
- TAING Isabelle épouse UNG
- AZAHAF Rahma épouse AJOUAOU

**INFORMATIONS**

**Déclarations d'intention d'aliéner : néant**

**Marché et avenants signés par le maire par délégation du conseil municipal : néant**

**Agenda :**

- 12/04 : concert des Dimanches d'avril à l'église 18h
- 15/04 : commission finances
- 19/04 : rassemblement véhicules anciens 10h-12h
- 22/04 : conseil municipal, 18h30
- 08/05 : commémoration Libération et inauguration église
- 09/05 : Trail des Forts
- 17/05 : rassemblement véhicules anciens 10h-12h
- 20/05 : conseil municipal, 18h30
- 29/05 : chœurs « Airs du Temps » à l'église, 20 h
- 31/05 : vide-grenier USAA
- 13/06 : Festival Grandes Heures Nature
- 19/06 : kermesse école
- 21/06 : rassemblement véhicules anciens 10h-12h
- 24/06 : conseil municipal, 18h30
- 27/06 : Véhicules anciens, concours d'élégance et remise du label à la commune
- 19/07 : rassemblement véhicules anciens 10h-12h
- 21/07 : concert du Mardi des Rives

**La séance est levée à 20h00.**

**La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 22/04/2026 à 18h30.**

**Rappel des délibérations de la séance du 01/04/2026 :**

2026-18	Approbation du compte financier unique 2025 (Commune et Forêt)
2026-19	Indemnités de fonction aux élus
2026-20	Instauration de la commission d'appel d'offres
2026-21	Instauration d'une commission des marchés de délégation de service public et de concession (CDSPC)
2026-22	Instauration d'une commission des marchés publics MAPA
2026-23	Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
2026-24	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
2026-25	Jury d'assises 2027

*Le secrétaire de séance*  
**M. Yohann PERRIN**



*La présidente de séance,*  
*maire de la commune*  
**Mme Marie-Jeanne BERNABEU**

